

Québec, le 21 juin 2019



PAR COURRIEL

La présente fait suite à votre demande d'accès aux documents reçue, par courriel, le 20 juin 2019, ayant pour objet :

« En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je veux connaître la somme des dépenses de votre ministère en placement publicitaire par publication (Google, Facebook, Journal de Montréal, Le Devoir, etc.) pour les années 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019.

À titre d'exemple, je veux savoir combien d'argent a été versé par votre ministère à Google en 2016-2017, en 2017-2018 et en 2018-2019; combien d'argent a été versé à La Presse en 2016-2017, 2017-2018 et en 2018-2019, etc...».

En réponse à votre demande et suivant l'article 13 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous indiquons que l'ensemble de ces dépenses font l'objet d'une diffusion trimestrielle, depuis 2015, sur le site Internet du Ministère.

Vous trouverez les informations demandées à l'adresse ci-dessous, en vous dirigeant sur les onglets **Dépenses de l'organisme public/Contrats de publicité et promotion**. Si vous cliquez sur **Année complète** et en appliquant le filtre **Nom du fournisseur** cela vous permettra un repérage rapide des informations souhaitées :

<http://www.mrif.gouv.qc.ca/fr/ministere/acces-information/divulgation-renseignements-relatifs-depenses#>

Conformément à l'article 51 de la Loi, il vous est possible de demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Je vous prie d'agréer, [REDACTED] l'expression de ma considération distinguée.

[REDACTED]
Frédéric Tremblay
Responsable de l'accès aux documents
p.j.

Chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels



13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

- 1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;
- 2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;
- 3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.